



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
13 mai 2026

Date d'affichage :
13 mai 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

DELIBERATION N°2026-05-27 : OBJET : DETERMINATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2027 :

Au préalable, Monsieur le Maire communique au Conseil municipal le reste à charge cumulé des services périscolaires pour la période allant de septembre 2025 à février 2026. Celui-ci s'élève à 35 924,70 € (contre presque 32 500 euros l'année dernière, sur la même période). Ce déficit va continuer à augmenter.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que réglementairement, il n'est pas possible pour des questions de recouvrement de facturer une prestation en-dessous de 15€. La Commune a donc adapté son système de facturation afin de pallier cette problématique. Les factures ne sont établies que dès que le seuil de 15 € est atteint. Cela signifie qu'en fin d'année scolaire, il avait été décidé de facturer 15€ aux familles qui n'atteignent pas le minimum de facturation par service. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir cette décision pour la rentrée scolaire 2026-2027.

Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les tarifs appliqués pour le service de restauration scolaire en 2025/2026. Il rappelle que le mercredi midi, ce service n'est pas proposé aux familles.

Monsieur TORTEVOIS Fabien fait savoir que le taux d'inflation sur un an est de 1,70%. Il propose donc d'augmenter le prix des repas pour la rentrée scolaire 2026/2027, compte tenu du reste à charge pour la Commune, de 1,70%, ce qui donnerait les tarifs suivants :

- *4,32 euros par repas enfant
- *3,66 euros à partir du 3^{ème} enfant, par repas
- *6,44 euros pour repas adultes
- *1,65 euros pour les élèves bénéficiant d'un PAI lié à des risques alimentaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de suivre la proposition tarifaire faite par Monsieur TORTEVOIS Fabien, pour la rentrée scolaire 2026-2027, pour la restauration scolaire.

Considérant le reste à charge provisoire actuel du service de restauration scolaire pour la Commune,

Considérant que le reste à charge va encore augmenter en raison de l'inflation actuelle et du recrutement d'une aide-cuisine,

Considérant que la Commune travaille essentiellement en circuits courts pour la fourniture des denrées alimentaires du restaurant scolaire et que cela contribue à améliorer la qualité des repas,

Considérant le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relatif au relèvement à 15 euros du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que tous les élèves soulignéens doivent pouvoir accéder au service de restauration scolaire,

Considérant le principe d'égalité de traitement,

Considérant que pour des raisons médicales, certains enfants ne peuvent pas manger les menus préparés au restaurant scolaire mais sont contraints d'apporter leur propre repas,

Considérant néanmoins que ces enfants sont pris en charge par le personnel communal durant la pause méridienne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'augmenter les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2026-2027 et de les arrêter à :

. Un repas adulte : 6,44 €.

. Un repas enfant : 4,32 €.

. Un repas enfant à partir du 3^{ème} enfant pour les familles ayant au-moins 3 enfants à manger simultanément à la cantine municipale : 3,66 €.

Ces trois tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 inclus.

-de fixer le tarif majoré pour les enfants « oubliés » à 6,44 euros à compter du 1^{er} septembre 2026. Ce tarif sera appliqué quand des enfants non-inscrits à la Cantine par leurs parents un midi y mangeront du fait que ceux-ci auront omis de venir chercher leur(s) enfant(s) le midi à la sortie de l'école. Les enseignants devront, au préalable, avoir contacté les numéros de téléphone indiqués sur la fiche de renseignements des enfants concernés pour savoir pourquoi leurs parents ne sont pas présents à midi pour les récupérer.

-de maintenir le système de la fiche de présence trimestrielle à compléter par les familles pour indiquer les jours de présence de leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire. Ce document a été élaboré dans un souci de meilleure organisation du service et pour éviter le gaspillage alimentaire. Les enfants qui ne seront pas inscrits à la Cantine, pour un jour donné, ne pourront plus accéder à la Cantine le jour dit.

-de maintenir un tarif supplémentaire spécifique concernant le service de restauration scolaire, pour l'année 2026/2027, pour les enfants présents le midi à la cantine mais qui pour des raisons médicales, corroborées par un Plan d'Accueil Individualisé, doivent apporter leur repas.

-de maintenir ce tarif spécifique, à compter du 1er septembre 2026, à 1,65€ par jour de présence à la cantine pour l'année scolaire 2026/2027.

-de ne facturer aux familles les repas dus que dès que le seuil de mise en recouvrement de 15 euros sera atteint.

-que les familles utilisant occasionnellement ce service se verront facturer un forfait de 15 euros en fin d'année scolaire 2026/2027, si le seuil des 15€ n'est pas atteint sur l'année scolaire 2026/2027 pour ce service.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

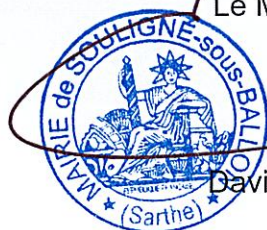
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

La secrétaire de séance,



David CHOLLET

Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260520-2026-05-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2026

Publication : 11/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

